

Arrêté N° 25-2023-09-28-00005...

Ordonnant une remise état partielle d'un communal à la suite de des travaux non autorisés en site Natura 2000.

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.414-4 et R.414-19 à 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;

Vu l'arrêté n° 25-2023-06-29-00005 du 29 juin 2023 relatif à la délégation de signature générale à M. Laurent KOMPF, Directeur départemental des territoires du Doubs par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-08-02-002 du 02 août 2018 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le rapport de manquement administratif du 2 septembre 2019, relatif aux travaux constatés initialement par le service départemental de l'ONCFS sur le pâturage d'alpage du Champ Bouille appartenant aux communaux de REMORAY-BOUJEONS, le 15 août 2019, les observations écrites formulées par le GAEC des Clochettes-Vuez en date du 13/09/2019 ainsi que les éléments contradictoires notifiés au GAEC, en date du 14/10/2019, confirmant à ce dernier la localisation de ces travaux dans un périmètre d'un site Natura 2000 et la nécessité d'engager la régularisation administrative des travaux en produisant une évaluation des incidences Natura 2000 avant le 15 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-23-002 du 23 juillet 2020 mettant en demeure le GAEC des Clochettes-Vuez de régulariser sa situation administrative pour des travaux de retournement de prairie réalisés sans évaluation des incidences en site Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-29-001 du 29 janvier 2021 rendant le GAEC des Clochettes-Vuez redevable d'une astreinte administrative faisant suite au non-respect d'une mise en demeure de régularisation de sa situation administrative relativement au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 et les arrêtés préfectoraux n°25-2021-01-29-001 du 29 janvier 2021 et n°25-2021-04-21-0004 du 21 avril 2021 du 21 avril 2021 liquidant partiellement l'astreinte administrative redevable par le GAEC des Clochettes-Vuez ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-29-0001 portant refus d'autorisation de retournement de prairie au titre du régime d'évaluation des incidences propre à Natura 2000 et faisant suite à sa demande d'autorisa-

tion de retournement de prairie déposée le 02/08/2021 pour les travaux réalisés sur le communal d'alpage du Champ Bouille mi-août 2019 ;

VU l'avis réputé favorable du GAEC des Clochettes-Vuez, saisi préalablement du projet du présent arrêté pour avis préalable notifié le 07/08/2023.

Considérant que la cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 « Vallons de la Drésine et de la Bonavette » établie en 2018 sur cette partie du site Natura 2000, fait état pour l'essentiel des surfaces concernées par les travaux réalisés de la présence d'un habitat d'intérêt européen de Pelouse montagnarde à Brome dressé et Gentiane printanière du *Gentiano verna* - *Brometum erecti*, (codé : 6210-15) en bon état de conservation et directement visé par les objectifs de conservation de ce site Natura 2000 et que ces emprises travaillées correspondent aussi, potentiellement, à des habitats naturels nécessaires aux espèces de faune d'intérêt européen ayant motivé la désignation de ce périmètre au titre des Directives européennes « habitats, faune- flore sauvages » (92/43 CEE du 21 mai 1992) et « oiseaux sauvages » (2009/147/CE du 30 novembre 2009),

Considérant que l'utilisation d'un broyeur de roche lourd type « casse-caillou » ou d'engins équivalents, aux fins d'entretiens du paysage et de maîtrise de l'embuisonnement ne peut s'appliquer sur de telles emprises de sols superficiels propre à l'expression de la végétation semi-naturelle de pelouse montagnarde susmentionnée sans modifier irréversiblement, ou dans le très long terme, la structure naturelle des sols, leurs propriétés et la possibilité d'expression et de reconstitution de l'habitat d'intérêt européen 6210-15,

Considérant que l'emploi de tels moyens mécaniques conduit à un retournement des prairies permanentes dans ces emprises, ne pouvant être assimilé à l'entretien traditionnel de ces espaces pastoraux,

Considérant que les visites des 15 et 27 août 2019 ont mis en évidence la réalisation sur ces mêmes emprises de travaux de broyage affectant une surface cumulée d'une surface minimale de 3300 m² dont 2900 m² se trouvaient occupés par l'habitat agropastoral sus-mentionné.

Considérant que les travaux réalisés à l'initiative du GAEC des Clochettes-Vuez, hors de tout cadre d'autorisation préalable ont conduit à la destruction durable de l'habitat naturel d'intérêt européen préexistant,

Considérant que cet habitat a déjà subi, au cours des années précédentes, des atteintes identiques par l'emploi des mêmes moyens mécaniques et que cela a conduit, en cumul, à des réductions significatives des surfaces de cet habitat au sein de ce site alors même que sa présence dans ces emprises avait justifié une partie des extensions du site Natura 2000 en 2015.

Considérant en conséquence que les travaux réalisés à l'initiative du GAEC des Clochettes-Vuez ont constitué une atteinte significative dommageable à l'objectif de conservation de cet habitat dans ce site Natura 2000, qui pouvait être évitée par d'autres modalités de mise en œuvre de travaux, dommageables ni au sol ni à l'expression spontanée des habitats naturels agropastoraux d'intérêt européen.

Considérant que la remise en état pour le site Natura 2000 passe par la restauration de la représentation de l'habitat naturel d'intérêt européen détruit et que celle-ci n'est pas accessible à court ou moyen termes dans les emprises ayant subi des broyages du sol compte tenu de la destruction des sols engendrée,

Considérant qu'il apparaît dans la partie des surfaces gérées par le GAEC des Clochettes-Vuez au sein du site Natura 2000 et notamment de son îlot n°2 que des superficies du même communal se sont progressivement refermées depuis quelques décennies, conduisant à la transformation au sein de cet alpage de pré-bois clairiérés et pâturés en vastes bosquets plus denses, en marge desquelles l'habitat naturel d'intérêt européen de Pelouse montagnarde à Brome dressé et Gentiane printanière (6210-15) s'exprime,

Considérant que l'absence de remaniement de la structure du sol dans la période contemporaine au sein de ces emprises, au vu de l'historique retraçable de l'occupation du sol pendant ces cinquante dernières années permet d'y espérer l'expression rapide et spontanée de l'habitat de pelouse montagnarde détruit,

Considérant que l'antériorité récente d'occupation du sol au sein de ces vastes bosquets, exploités en bois pâturés il y a quelques décennies et récemment inscrits au régime forestier, est propice à la reconstitution de ces usages sans remettre en cause la destination forestière principale des terrains, notamment dans le contexte des bouleversements climatiques défavorables aux peuplements forestiers denses ,

Considérant que la présente remise au titre d'une mesure administrative ne peut bénéficier au GAEC des Clochettes-Vuez au travers d'un accès à des surfaces supplémentaires valorisable au titre de la Politique Agricole Commune et indirectement de la valorisation de sa production laitière au titre des Appellations d'Origine Protégées du massif du Jura,

Considérant néanmoins que l'habitat naturel d'intérêt européen qui doit être restauré dans sa représentation au sein du site Natura 2000 est un habitat agro-pastoral résultant d'un pâturage modéré et maîtrisé que le GAEC des Clochettes-Vuez peut assurer de manière pérenne.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1er : Le GAEC des Clochettes-Vuez est tenu de mettre en œuvre les mesures suivantes destinées à permettre la restauration de l'expression des habitats naturels de pelouse montagnarde à Brome dressé et Gentiane printanière à hauteur de celle qui prévalait jusqu'à l'été 2019 avant les travaux qu'il a alors réalisés sans autorisation au sein des communaux de Remoray-Boujeons.

Ce cadre de gestion constitue une obligation minimale de moyen considérée comme apte à favoriser la remise en état, par l'orientation des dynamiques naturelles de la végétation, de l'expression de ces pelouses montagnardes dont l'expression n'est plus possible à court ou moyen terme du fait des per-

turbations de la structure du sol engendrées par les travaux avec broyeur lourd réalisés hors de tout cadre d'autorisation en 2019.

Ces mesures seront mises en œuvre pour une durée de 10 ans à compter de la signature de cet arrêté, compte tenu à la fois de la dépendance de cette remise en état à des processus naturels de cicatrisation et de l'influence croissante prévisible des effets du dérèglement climatique, susceptibles d'affecter ces processus et l'expression des habitats. Une gestion adaptée aux enjeux du site Natura 2000 devra pérennisée au-delà de cette échéance.

Les mesures définies dans ce qui suit s'appliquent à sur la parcelle B 432 concernée par les travaux initiaux et prennent place dans l'emprise de la parcelle PAC n°5 de l'îlot 2 déclarée à la PAC par le GAEC des Clochettes-Vuez (cf. extrait graphique annexé).

Les travaux constituant le socle de cette mesure administrative de remise en état doivent avoir été exécutés par le GAEC avant le 31 mars 2025.

Article 2 : Dans l'emprise de gestion ci-dessus définie, l'exploitation agricole fera procéder à ses frais, sous le contrôle du gestionnaire forestier et sous réserve de l'accord du propriétaire, aux travaux suivants :

- une emprise de 4000 m² de surface, topographiquement apte à être pâturée par les bovins sera identifiée au sein du boisement ;
- une coupe sélective y sera pratiquée visant à restaurer la qualité antérieure de pré-bois de ces emprises. Cette coupe sélective y maintiendra un taux de boisement de 25 %. Il est attendu sur cette surface un état de boisement lâche conservant la destination forestière des terrains. L'occupation de l'emprise obtenue ne peut être la juxtaposition d'une surface de 3000 m² intégralement déboisée juxtaposée à 1000m² densément boisés : on attend des travaux la restauration d'un espace boisé pâturable mais non fauchable. Une couverture forestière régulièrement répartie au sein des 4000 m² définis doit être maintenue par une organisation en clairières et coursives ;
- en vue de permettre l'utilisation de ces surfaces par le pâturage, les coupes pratiquées seront effectuées rez-terre. Un broyage des souches jusqu'à 5 cm de profondeur (avec sabot de guidage) pourra être pratiqué si nécessaire, sous le contrôle du gestionnaire forestier, et uniquement aux emplacements des souches (sans trainée du broyeur). La suppression des éventuels rémanents de coupe pour dégager les emprises pâturables pourra être réalisée au broyeur forestier mais sans affecter le sol et en veillant à préserver l'éventuel couvert herbacé préexistant. Aucun affleurement rocheux, stable ou résultant d'un épierrage accumulé, ne pourra être détruit par ces broyages ;
- à la suite de cette réouverture, et là où il n'existe aucun développement pré-existant de végétation herbacée spontanée, l'exploitant pourra procéder à un semis pour densifier ce couvert, favoriser l'acquisition rapide d'un enherbement continu. Afin de permettre l'implantation progressive de la flore composant l'habitat naturel de pelouse montagnarde à Brome et Gentiane printanière, ce semis sera effectué au moyen de Ray-grass d'Italie (*Lolium multiflorum*) en une seule occasion et sans fertilisation ni amendement ;

L'ensemble de ces travaux sera réalisé en saison adaptée à la préservation de la faune et de la flore.

Article 3 : Dans l'emprise de zone pâturable réouverte résultant des travaux ci-dessus définis, le GAEC procédera à ses frais, sous le contrôle du gestionnaire forestier et du propriétaire, à la gestion suivante :

- les emprises réouvertes seront librement accessibles au bétail, un pâturage s'y exercera en continuité avec les parcelles mitoyennes. Une clôture limitant l'accès au reste des emprises boisées pourra être installée dans l'intérêt du bétail et de la compatibilité avec la gestion forestière pratiquée et maintenue. Les emprises ouvertes ne pourront pas faire l'objet de pratiques de fauches et de récolte de fourrage ;
- les emprises pâturables ne feront l'objet d'aucune fertilisation ni amendement (N, P, K) ; seules les restitutions au pâturage induites par la fréquentation par le bétail sont autorisées ;
- un entretien mécanisé des refus de pâturage et des éventuelles repousses ligneuses non contrôlées par le pâturage pourra être effectué une fois par an, au broyeur agricole simple. Il ne doit pas affecter le sol ;

Le travail du sol n'est pas autorisé dans ce périmètre sauf en cas de vermillage de sanglier conduisant à des dégâts très importants ou de pullulation de campagnol rendant indispensable des travaux de réfection mécanisée. La réalité de ces motifs de dérogation à cette interdiction fera l'objet d'un constat et d'une validation préalable par la Direction départementale des territoires du Doubs. Un regarni des zones découvertes du fait de ces éventuels dégâts est autorisé soit en recourant au semis d'une céréale annuelle (type avoine) soit à un couvert de graminées annuelles (Ray-grass d'Italie) afin de favoriser la re-végétalisation spontanée du couvert par la flore locale et le stock semencier du sol. Aucune pratique de sursemis n'est par ailleurs autorisée dans l'ensemble des emprises visées par le présent arrêté au-delà des semis mentionnés à l'article 2.

La parcelle 5 de l'îlot 2 sera retirée de la déclaration du GAEC au titre de la politique agricole commune pour les déclarations annuelles du GAEC pour la période de mise en œuvre de cet arrêté spécifiée à l'article 1, à compter de la première déclaration consécutive aux travaux de réouverture des emprises destinées au pâturage.

Un relevé succinct relatant l'état d'acquisition du couvert et de l'expression de l'habitat d'intérêt européen visé sera établi 5 ans après les travaux en concertation avec la structure en charge de l'animation du site Natura 2000 et communiqué à la DDT du Doubs.

Article 4 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3) dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur l'IDE (site internet de la préfecture). Il fera également l'objet d'une publication en commune pour information du public, notamment communal.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, à l'agence départementale de l'ONF et au maire de Remoray-Boujeons, représentant du propriétaire de l'alpage et bailleur.

A Besançon, le 28/09/2023

Le directeur par intérim


Laurent KOMPF

Extrait graphique annexé

Localisation de la parcelle 5 de l'îlot 2 au sein de la parcelle cadastrale communale B 432 et de la zone d'implantation des travaux de remise en état (délimitation de détail indicative)

Sur vue aérienne partielle sur fond d'orthophotographie 2020 IGN

Légende :

- Traits pleins : limites cadastrales
- Pointillés : parcellaire agricole PAC 2023
- Hachures : périmètre au sein duquel doit être identifiée puis réalisée l'emprise des travaux de remise en état



